

CESSATION D'ACTIVITÉ - CUMUL EMPLOI RETRAITE ARTISANS - COMMERÇANTS

PRINCIPE

Le service de la retraite est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle non-salariée.

Le service d'une pension de vieillesse est assuré à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non-salariée relevant du présent titre. L'assuré doit établir qu'il se trouve dans cette situation par tout mode de preuve, notamment par la production :

- d'un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou du registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou d'un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers ;
- d'une attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle ;
- d'une attestation de radiation du répertoire national des agents commerciaux.

DÉROGATIONS

Par dérogation, la pension peut être servie sans cessation préalable de l'activité, lorsque l'assuré déclare vouloir exercer, postérieurement à l'entrée en jouissance de sa pension, une activité relevant des régimes des artisans ou des commerçants procurant des revenus inférieurs :

- à la moitié du plafond annuel de Sécurité sociale, rapportée à la durée de l'activité lorsque cette durée est inférieure à **1 an** ;
- au plafond de Sécurité sociale dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones urbaines sensibles (ZUS).

Article L. 634-6 du Code de la Sécurité sociale

Articles D. 634-11-1 et D. 643-11-2 du Code de la Sécurité sociale

REPRISE D'ACTIVITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les retraités qui le souhaitent peuvent désormais cumuler sans aucune restriction leur retraite et le revenu d'une activité professionnelle.

Conditions à remplir

- avoir l'âge minimum d'ouverture du droit (**60 ans** avec un passage progressif à **62 ans**) et justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge du taux plein (quels que soient la durée d'assurance et l'âge de liquidation de la pension) ;
- avoir fait liquider l'ensemble des pensions auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, ainsi que dans les régimes des organisations internationales.

Si ces conditions ne sont pas remplies

À défaut de remplir ces deux conditions, le dispositif initial de cumul emploi-retraite est appliqué :

- à partir de **60** ans ;
- dès **55** ans en cas de bénéfice du dispositif de départ à la retraite anticipée ;
- en cas de reprise ou de poursuite d'une activité au titre d'un autre régime de retraite (salariée, libérale, agricole, fonction publique...).

Les revenus procurés par cette activité peuvent être cumulés sans limite avec la retraite artisanale ou commerciale.

- en cas d'exercice dans une zone géographique de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une zone urbaine sensible (ZUS), le seuil est fixé au niveau du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- en dehors de ces zones, le seuil est fixé à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Si le plafond est dépassé, le versement de la retraite est suspendu pendant une durée égale à un nombre de mois correspondant au rapport entre le montant du dépassement constaté et le montant mensuel net de la pension.

Obligations déclaratives incombant à l'artisan ou aux commerçants

Les dispositions de l'article L. 634-6 du Code de la Sécurité sociale ont été modifiées par la loi de financement de Sécurité sociale pour 2009 pour prévoir, comme dans le régime général, une libéralisation du cumul emploi-retraite. Par conséquent, deux dispositifs coexistent, le cumul libéralisé et le cumul plafonné, dont les conditions d'application sont précisées par le décret.

Cumul libéralisé

Dans le régime des artisans et commerçants, le travailleur indépendant, qui peut prétendre au cumul libéralisé, doit désormais retourner deux documents à sa caisse :

Article D. 634-11-1 du Code de la Sécurité sociale

- une attestation sur l'honneur énumérant les différents régimes de retraite dont il a relevé et certifiant qu'il est entré en jouissance de toutes ses pensions personnelles de retraite ;
- une déclaration précisant la nature de l'activité reprise. Ces deux documents doivent être fournis à la caisse dans un délai d'un mois à compter la date d'entrée en jouissance de la pension. En cas de reprise d'activité, le service de la pension est maintenu, dès lors que l'intéressé remplit les conditions du cumul libéralisé. L'assuré doit alors produire la déclaration et l'attestation sur l'honneur dans le mois suivant la reprise d'activité.

Cumul plafonné

Dans le cas où les conditions du cumul emploi-retraite libéralisé ne sont pas remplies, le dispositif initial du cumul emploi-retraite s'applique. Le cumul entre retraite de base et revenus tirés de l'activité professionnelle est alors plafonné.

L'article D. 634-11-21 du Code de la Sécurité sociale précise les seuils de revenus professionnels annuels procurés par la poursuite ou la reprise d'activité à ne pas dépasser sous peine de suspension de la pension. Le décret limite la prise en compte des revenus en prévoyant qu'ils sont rapportés à la durée de l'exercice lorsque celle-ci est inférieure à un an. Cette règle de proratisation est désormais fixée en mois civils, puisque ne sont pas retenus «les mois civils suivant celui au cours duquel l'assuré remplit les conditions» du cumul emploi-retraite libéralisé.

La durée de suspension du versement de la pension, en cas de dépassement des seuils de cumul, est égale au nombre de mois pendant lequel le travailleur indépendant a perçu sa retraite et un revenu d'activité. Précisément, elle est égale à un nombre de mois correspondant au rapport entre le montant du dépassement constaté et le montant mensuel net de la pension, arrondi à l'entier inférieur. L'article D. 634-11-5, qui prévoyait une durée minimale de suspension, est complété pour encadrer la durée maximale de cette suspension. Celle-ci ne peut être «supérieure au nombre de mois durant lesquels, au cours de l'année pour laquelle le dépassement est constaté, l'assuré a poursuivi ou repris une activité artisanale ou commerciale».

Décret n° 2009-1738 du 30 décembre 2009

Nouvelle activité

Le versement de cotisations ne génère aucun droit supplémentaire.

Le versement de cotisation dans le régime de retraite correspondant à l'activité exercée ne procure aucun droit supplémentaire. Par conséquent, le retraité commerçant du RSI qui reprend une activité commerciale verse des cotisations qui ne lui ouvrent pas de nouveaux droits.

Pour toute liquidation à compter du 1^{er} janvier 2015, la reprise d'une activité professionnelle relevant d'un régime vieillesse différent de la pension, ne pourra plus générer de nouveaux droits à la retraite dans ce nouveau régime.

CUMUL EMPLOI RETRAITE DANS LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le travailleur indépendant qui remplit les conditions pour bénéficier de la libéralisation du cumul emploi retraite bénéficie également de la libéralisation dans le régime de retraite complémentaire des artisans et des commerçants.

Cotisations de retraite de base

En cas de cumul emploi retraite, le fait d'avoir demandé sa liquidation de sa pension ne dispense pas du paiement de la cotisation vieillesse. Les cotisations versées après la liquidation de la retraite ne sont pas productives de droits si le régime d'affiliation de l'activité ou poursuivie est le même que le régime qui verse la pension.

Si le régime d'affiliation de l'activité est différent, les cotisations sont génératrices de droits supplémentaires. Pour bénéficier de la libéralisation du cumul emploi retraite, l'assuré doit avoir demandé la liquidation de l'ensemble de ses retraites pour lesquelles les conditions d'attribution sont remplies. Aussi, l'artisan qui reprend une activité devra pour bénéficier du cumul intégral, faire liquider sa pension dès le 1^{er} jour du mois qui suit le 1^{er} trimestre civil de sa reprise d'activité. À défaut, il sera soumis au dispositif de plafonnement jusqu'à la liquidation de sa retraite de commerçant ou d'artisan.

Cotisations de retraite complémentaire

Le travailleur indépendant qui demande le bénéfice du cumul emploi retraite total dans le régime de base est tenu de faire liquider sa retraite complémentaire pour bénéficier des règles de libéralisation.

Les cotisations versées dans le régime de retraite complémentaire ne sont pas génératrices de droits si le régime qui verse la pension et le régime d'affiliation correspondant à la nouvelle activité sont les mêmes.

Circulaire RSI n° 2009/044 du 15 octobre 2009

RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a prévu le droit à une retraite progressive qui permet à l'assuré de garder une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de vieillesse.

Le décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 modifie les règles d'attribution

Conditions d'application

L'assuré doit justifier d'une durée d'assurance carrière d'au moins **150** trimestres (tous régimes confondus) et avoir l'âge minimum d'ouverture du droit, diminué de deux années, sans pouvoir être inférieur à **60** ans.

L'assuré, qui demande la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci au titre de la retraite progressive, doit produire, avec sa demande, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce qu'une activité professionnelle artisanale à temps réduit.

Cette déclaration doit être accompagnée d'attestations ou certificats, pour le cas où l'assuré exerçait d'autres activités salariées ou non salariées.

L'assuré doit, à partir de la deuxième année de retraite progressive et avant le **1^{er}** juillet de chaque année, une copie de sa déclaration fiscale des revenus de l'année précédente.

Montant de la retraite progressive

Pendant la première année de retraite progressive et le premier semestre de l'année suivante, le montant de la retraite progressive versé est égal à **50** % des revenus tirés de l'activité artisanale, industrielle ou commerciale.

Après cette période, la fraction de pension de vieillesse servie est égale à la différence entre **100** % et la fraction de réduction des revenus tirés de l'activité artisanale, industrielle ou commerciale, sans que la fraction de cette réduction ne puisse être inférieure à **40** % et supérieure à **80** %.

Article D. 643-16 du Code de la Sécurité sociale

Droits à retraite complémentaire

L'artisan qui bénéficie de la retraite progressive se voit attribuer la même fraction de retraite complémentaire que celle dont il bénéficie dans le régime de base.

Cette fraction de retraite est attribuée, soit avec la même date d'effet que la retraite progressive de base, soit, si la demande est postérieure, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant la demande. Elle est servie dans les mêmes conditions que la retraite de base.

L'artisan qui exerce une activité artisanale réduite, tout en bénéficiant de la retraite complémentaire obligatoire doit verser les cotisations correspondantes.

Le service de la fraction de retraite complémentaire est remplacé par le service de la retraite complémentaire complète à la demande de l'assuré avec effet au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel il a cessé totalement son activité artisanale.

Le service de la retraite complémentaire réduite est suspendu lorsque l'assuré reprend une activité artisanale complète avec effet au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'activité complète a été reprise.

Lors de la liquidation de la retraite complète, les points acquis par les cotisations versées pendant la période de la retraite progressive s'ajoutent à ceux déjà liquidés.

En cas de décès, la pension de réversion du conjoint survivant est calculée sur la pension complète acquise par l'assuré, y compris les points acquis pendant la période de retraite progressive.